

Avant de commencer vos travaux, il est recommandé de demander un certificat d'urbanisme. Selon l'importance des travaux que vous prévoyez, il vous faudra déposer un permis (permis de construire, d'aménager...) ou une déclaration préalable.

Les règles relatives à l'urbanisme et ses autorisations inhérentes permettent de vérifier la conformité de vos travaux par rapport aux règles d'urbanisme.

**Pour déposer en direct votre PC (Permis de Construire), votre DP (Déclaration Préalable) ou votre AT (Autorisation de Travaux), merci d'utiliser la plateforme Geosphere :**

**<https://paysdelor.geosphere.fr/guichet-unique/Login/Particulier>**

**Fiches pratiques de service-public.fr**

**Peut-on être dispensé du port de la ceinture de sécurité ?**

Vous pouvez être **dispensé** du port de la ceinture de sécurité pour des raisons **médicales** ou **professionnelles**.

Vous êtes **dispensé** du port de la ceinture si vous êtes dans l'une des 2 situations suivantes :

Votre morphologie est manifestement inadaptée au port de la ceinture

Vous avez un **certificat médical** d'exemption délivré par un médecin agréé.

Le certificat médical doit mentionner sa durée de validité.

En cas de contrôle, vous devez le présenter aux forces de l'ordre.

Vous êtes **dispensé** du port de la ceinture si vous êtes dans**l'une des situations suivantes** :

Conducteur de **taxis** en service

Conducteur ou passager d'un **véhicule d'intérêt général prioritaire** ou d'une **ambulance**, en **intervention d'urgence**

Conducteur ou passager d'un **véhicule des services publics** contraint par nécessité de service de **s'arrêter fréquemment** en **agglomération**

Conducteur ou passager d'un **véhicule** effectuant des **livraisons** de porte à porte en **agglomération**

Vous n'avez **pas de démarche** à faire pour être dispensé.

**Rappel**

en circulation, le **port de la ceinture de sécurité** est **obligatoire** pour le **conducteur** et les **passagers**. Ne pas respecter cette obligation est sanctionné par une amende pouvant aller jusqu'à 750 € . En général, il s'agit d'une **amende forfaitaire** de 135 € . De plus, le conducteur risque **le retrait de 3 points** de son permis de conduire.

**Savoir si l'obligation de porter la ceinture de sécurité s'applique aux véhicules de collection**

L'obligation de porter une ceinture de sécurité ne s'applique pas aux véhicules dépourvus de ceinture de sécurité d'origine : **véhicules anciens, véhicules de collection**. Toutefois, il est interdit de **circuler avec un enfant de moins de 3 ans lorsque le siège n'est pas équipé de ceinture de sécurité**.

**Infractions routières**

**Règles de sécurité routière**

Vitesse

Stupéfiants

Alcoolémie

**Équipements obligatoires**

Voiture

Moto, scooter, 3 roues à moteur...

Vélo

**Stationnement**

Stationnement gênant, dangereux, abusif

Stationnement non payé (forfait post-stationnement)

**Sanctions concernant le conducteur**

Amende en cas de délit de conduite sans permis

Amende en cas de délit de conduite sans assurance

Amende en cas de contravention au code de la route

Barème des points retirés par infraction

Récupération des points

Stage de récupération des points

Rétention du permis

Ininvalidation (solde à zéro)

Suspension administrative

Suspension judiciaire

Annulation judiciaire

**Sanctions concernant le véhicule**

Immobilisation du véhicule

Mise en fourrière du véhicule

Confiscation du véhicule

**Questions – Réponses**

- [Ceinture de sécurité, siège auto enfant ou bébé : quelles sont les règles ?](#)
- [Permis de conduire à points : comment faire une réclamation ?](#)

Toutes les questions réponses

**Et aussi...**

- [Equipements obligatoires en voiture : gilet de sécurité, triangle...](#)

**Services en ligne**

- [Permis de conduire – Avis médical](#)  
Formulaire
- [Consulter et télécharger les informations du permis de conduire : solde de points, relevé intégral, attestation de droit à conduire sécurisée...](#)  
Téléservice
- [Faire un recours en ligne concernant le permis de conduire](#)  
Téléservice

**Textes de référence**

- [Code de la route : articles R412-1 à R412-5](#)  
Équipements des utilisateurs de véhicules

**Plus d'infos**



**Services techniques: Urbanisme**

Adresse : Hôtel de Ville  
16, Boulevard du Maréchal Joffre  
BP 106 34250 Palavas-Les-Flots

Horaires : Reception du public en mairie : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h ; mercredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

[Site ville](#)

[Site tourisme](#)

[Téléphone 04 67 07 73 12](#)

[mail](#)

